



## **CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2022-11-08/ARTICLE 107/N°01620221108**

Le 22 septembre dernier, le Conseil national a voté une mise à jour du commentaire de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique. Celui-ci a été publié sur le site de l'Ordre et peut être consulté sur [cette page](#).

En effet, il est apparu nécessaire de préciser la condition relative au caractère temporaire du remplacement afin que les conseils départementaux puissent sécuriser leurs décisions pour une application harmonisée de la réglementation sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, la circulaire n° 01 620220223 relative à l'article 107 en date du 27 janvier 2022 est remplacée par la circulaire ci-dessous.

### **I. LES CONDITIONS DU RECOURS AU REMPLACEMENT**

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « *un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel ».*

#### ➤ Caractère personnel du remplacement

En conséquence du caractère personnel du remplacement :

- Le contrat de remplacement ne peut en aucun cas être signé entre une société d'exercice (SCP, SEL ...) et un masseur-kinésithérapeute.
- Il appartient au remplacé et au remplaçant de communiquer le projet de contrat personnellement à leur conseil départemental de l'ordre, cette démarche ne pouvant être déléguée à un prestataire.

#### ➤ Finalité du remplacement

Le recours au remplacement ne peut donc avoir pour autre finalité que celle de pallier **l'absence** d'un masseur-kinésithérapeute pendant une période limitée dans le temps. Il n'est pas destiné à maintenir l'activité mais à assurer la continuité des soins en cours.

Le remplacement n'a donc pas vocation à accroître ou à développer l'activité d'un cabinet, ni à conduire à une situation de gérance, ni à se substituer à un assistantat ou à une collaboration libérale, qui peuvent intervenir pour une durée déterminée.

Le kinésithérapeute qui souhaiterait recourir à un remplacement alors qu'il ne prévoirait pas de s'absenter de son cabinet doit être informé de l'impossibilité de conclure un contrat de remplacement et de l'absence de dérogation prévue par le code de déontologie.



Un tel contrat ne peut d'ailleurs que faire l'objet d'un avis de non-conformité aux règles déontologiques de la profession et en particulier à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique).

Lorsqu'un assistant quitte le cabinet, il peut se faire remplacer jusqu'à l'arrivée de son successeur au sein du cabinet qu'il quitte dès lors qu'il n'y exerce plus, pour répondre à son obligation de continuité des soins. L'assistant pourra simultanément débiter sa nouvelle activité ailleurs en obtenant une dérogation à l'interdiction de maintenir une activité de soins pendant son remplacement (cf. paragraphe III ci-dessous).

➤ Caractère temporaire du remplacement

Le masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer que temporairement afin de pallier une absence ponctuelle de sa part pour assurer la continuité des soins auprès de ses patients.

Le contrat de remplacement doit mentionner les dates précises du ou des remplacements ainsi que la durée du contrat.

La durée du remplacement est limitée à **six mois**.

Pour des situations particulières telles que la maladie, le congé parental, la mobilité du conjoint pour raison professionnelle, l'éloignement pour participer à une activité de recherche, le suivi ou la dispensation d'une formation à temps partiel (motifs non exhaustifs), si le remplacé souhaite se faire remplacer (**de date à date**) pour une durée excédant six mois ou prolonger son remplacement au-delà de cette durée, il doit adresser une demande justifiée et motivée au conseil départemental de l'ordre, qui étudie cette demande au regard des motifs du remplacement et de ses conditions.

A défaut de justification, l'avenant de prolongation ou le contrat de remplacement nouvellement conclu fera l'objet d'un avis de non-conformité à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique par le conseil départemental de l'ordre.

Dans la situation particulière du congé pour convenance personnelle, tout nouveau contrat de cette nature devra être observé à la lecture de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique relatif à la gérance.

**La durée de la prolongation accordée ne pourra pas conduire à une durée totale de remplacement supérieure à un an.**

La durée du remplacement s'apprécie cumulativement en tenant compte des différents contrats conclus de façon récurrente par le remplacé.

Il est possible de prévoir, pour une période définie, un **remplacement à temps partiel** selon des modalités impérativement précisées dans le contrat (par exemple, un jour par semaine pour suivre ou dispenser une formation). Les périodes de remplacement précisées dans le contrat impliquent l'arrêt de toute activité de soin par le remplacé (sauf dérogation cf. ci-dessous).



## **A retenir :**

- **Que ce soit à l'occasion d'une demande d'information d'un masseur-kinésithérapeute, de la déclaration préalable à un remplacement, de la transmission du contrat de remplacement ou encore d'une demande de dérogation à l'interdiction de maintenir une activité de soins, il appartient au conseil départemental de l'ordre de s'assurer que le recours au remplacement peut effectivement être mis en œuvre dans le respect des conditions prévues à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.**
- **Il faut donc systématiquement vérifier :**
  - **D'une part qu'il s'agit bien d'un remplacement, impliquant que le remplacé s'absente de son cabinet ;**
  - **D'autre part que le remplacement présente bien un caractère personnel et temporaire, ce qui exclut en principe une durée de plus de six mois.**

## **II. LES DEMARCHES PREALABLES AU REMPLACEMENT**

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9 ».

- L'obligation d'information préalable du conseil départemental de l'ordre

**Dès qu'il a connaissance du nom du remplaçant et de la période de remplacement, le remplacé doit en avertir son conseil départemental de l'ordre.**

Conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, cette information préalable est obligatoire et sans dérogation possible.

Pour faciliter cette démarche, le Conseil national de l'ordre met à disposition un formulaire de déclaration de remplacement sur le site de l'Ordre<sup>1</sup>, que vous trouverez en pièce jointe.

Le conseil départemental de l'ordre ainsi rendu destinataire de cette information est en mesure :

- De **s'assurer, préalablement à la signature du contrat, des conditions d'exercice du remplaçant** et de l'absence de décision disciplinaire, pénale ou administrative éventuelle lui interdisant d'exercer ;

<sup>1</sup> <https://contrats.ordremk.fr/contrats/>



- D'**alerter en temps utile** sur d'éventuelles difficultés sur le principe du recours au remplacement (cf. paragraphe I) ;
- De **demander la communication du contrat** (s'il n'est pas déjà joint) pour en vérifier la conformité avec les principes du code de déontologie et avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre<sup>2</sup>, conformément à l'article [R. 4321-134](#) du code de la santé publique.

**De son côté, le remplaçant doit également informer sans délai son conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article [R. 4321-144](#) du code de la santé publique.**

➤ L'obligation de communication du contrat de remplacement

Conformément aux articles R. 4321-107, R. 4321-134 et R. 4321-144 du code de la santé publique, les parties au contrat (donc le remplacé comme le remplaçant) sont tenus de communiquer le contrat de remplacement à leur conseil départemental de l'ordre.

Cette démarche doit être réalisée **personnellement** par les parties au contrat et ne peut donc être déléguée à un prestataire.

Dans l'hypothèse d'un dépôt par un prestataire, il convient d'indiquer à ce dernier et aux parties que, conformément aux articles R. 4321-107 et R. 4321-134 du code de la santé publique, cette démarche de communication doit être réalisée personnellement par le masseur-kinésithérapeute.

En toutes hypothèses, **le conseil départemental de l'ordre doit formuler un avis de conformité ou de non-conformité à la déontologie et le notifier dans les deux mois qui suivent la réception du contrat signé.**

**Si les parties ont communiqué un projet de contrat, alors ce délai est réduit à un mois suivant sa réception.**

A défaut, la règle du « silence vaut accord » s'applique.

Or, les observations présentées par un conseil départemental de l'ordre sur un contrat ou un projet de contrat engagent le conseil départemental de l'ordre et il en est de même dans le cas où aucune observation n'est présentée (ce silence valant avis de conformité).

---

<sup>2</sup> Le contrat-type de remplacement est téléchargeable sur le [site de l'Ordre](#).



### III. LES DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE CESSER TOUTE ACTIVITE DE SOIN

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « *Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles* ».

➤ La portée de l'obligation pour le remplacé de cesser toute activité de soin

La Haute Autorité de Santé<sup>3</sup> définit l'acte de soin comme « *un ensemble cohérent d'actions et de pratiques mises en œuvre pour participer au rétablissement ou à l'entretien de la santé d'une personne* ».

L'activité de soin s'entend donc comme une activité thérapeutique ou non, rémunérée ou non, sur le territoire national ou non.

En revanche ne relèvent pas d'une activité de soins la prévention, le dépistage, la promotion de la santé, la formation, l'enseignement, la recherche ou la représentation professionnelle, notamment.

Lorsqu'il s'avère que le remplacé ne respecte pas cette obligation édictée par l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, des poursuites disciplinaires pourront être engagées.

➤ La demande de dérogation à l'interdiction de poursuivre toute activité de soins doit émaner du remplacé

Il appartient **au masseur-kinésithérapeute remplacé** de présenter une demande de dérogation et de justifier sa demande par des éléments susceptibles de caractériser des circonstances exceptionnelles.

La demande de dérogation doit être présentée suffisamment tôt par le remplacé, pour permettre au conseil départemental de l'ordre de se prononcer en temps utile.

En effet, si le remplacement a déjà commencé, le remplacé ne peut pas avoir une activité de soins tant qu'une décision de dérogation ne lui a pas été notifiée. A défaut, le remplacé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

---

<sup>3</sup> [« Les définitions d'actes de soins, compétence et transferts sont extraites : les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé, les aspects juridiques. Haute Autorité de Santé », octobre 2007.](#)



➤ La justification par le remplacé de circonstances exceptionnelles

Il appartient au conseil départemental de l'ordre saisi d'une demande de dérogation d'analyser souverainement la situation au regard de chaque cas particulier, en tenant compte des éléments (ou de l'absence d'éléments) transmis à l'appui de la demande.

Une dérogation ne peut être accordée conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique **qu'en vue de pallier des situations dans lesquelles un masseur-kinésithérapeute ferait face à des circonstances exceptionnelles de nature à justifier les besoins d'exercer une activité de soins pendant le remplacement.**

A cet égard, les circonstances peuvent être considérées comme exceptionnelles lorsqu'elles sont notamment liées à des événements imprévisibles ou d'une particulière gravité qui doivent être appréciés au cas par cas.

Parmi les cas de dérogations susceptibles d'être admis, il est toutefois possible de mentionner :

- La **situation familiale (sociale ou médicale) particulièrement difficile** (par exemple dans un contexte de reprise progressive après un arrêt d'activité pour cause de maladie ou de maternité) ;
- L'exercice temporaire à proximité du **conjoint muté provisoirement** vers un lieu éloigné avec la perspective sérieuse de la reprise d'activité au sein du cabinet.
- **Le remplacement d'un kinésithérapeute souhaitant intervenir, dans un temps déterminé, au sein d'une manifestation sportive** (sous réserve que l'intervention soit encadrée par un contrat communiqué au conseil départemental de l'ordre). A ce titre, l'Ordre met à disposition un contrat-type<sup>4</sup> portant sur les conditions d'intervention du masseur-kinésithérapeute lors de manifestations sportives.

➤ Le cas particulier du départ d'un assistant

Les conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont régulièrement sollicités par des consœurs et confrères en vue d'obtenir l'autorisation de signer un contrat de remplacement, sans qu'ils ne cessent d'exercer la profession en raison des difficultés à trouver un collaborateur ou un assistant pendant plusieurs semaines.

Dans cette hypothèse, le titulaire ne se trouve cependant pas dans une situation où il entend se faire remplacer. Le recours au remplacement par le titulaire n'est donc pas possible, sauf à méconnaître directement les termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

<sup>4</sup> <https://contrats.ordremk.fr/contrats/>



De plus, le remplacement est personnel et conformément à l'article [R. 4321-92](#) du code de la santé publique, il revient à l'assistant quittant un cabinet, de s'assurer de la continuité des soins de la patientèle en présentant, le cas échéant, son successeur avant son départ.

**Ainsi, dans cette situation, il est tout au plus possible d'envisager d'accorder une dérogation à l'assistant - et non au titulaire - demandant à se faire remplacer temporairement tout en débutant son activité dans un nouveau cabinet.**

➤ Motivation de la décision

Conformément à l'article [R. 4321-145](#) du code de la santé publique, la décision du conseil départemental de l'ordre d'accorder ou pas la dérogation sollicitée doit être **motivée** en droit et en fait.

A ce titre, la rédaction de la décision doit faire apparaître, outre la référence à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, les raisons pour laquelle les éléments soumis lui paraissent caractériser ou non des circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'octroi d'une dérogation.

Cette motivation est particulièrement importante puisque, conformément à l'article R. 4321-145 du code de la santé publique, la décision d'octroi ou de refus de la dérogation peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national de l'ordre et aboutir à son annulation ou à sa réformation, d'office ou à la demande des intéressés.

Enfin et pour rappel, la décision doit être notifiée par le conseil départemental de l'ordre par LRAR dans un délai d'un mois suivant la réception du projet de contrat, ou de deux mois suivant la réception du contrat signé, le silence conservé dans ce délai valant accord.